

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
de  
BRUXELLES

14  
CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Loi du 15 décembre 1980

No Requête : 20/106

No Notice : BR.55.ET.83/20

No Système : 20BC18931

Sans opposition  
Bruxelles le 21.04.20  
Le Procureur du Roi.

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 25.03.2020

EN CAUSE de :

de nationalité marocaine

se trouvant actuellement au centre de Vottem

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 25.03.2020 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à Mme la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Le requérant n'ayant pas été acheminé à cette audience, vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, son conseil, Me Oriane TODTS locò Me COHEN Nicolas le représente qui dépose un dossier de pièces.

Entendu M.GEERINCKX, premier substitut du procureur du Roi, en son avis.

Ni Mme la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ni son délégué ou son conseil ne comparaissent.

## 1. Faits et décision contestée

est de nationalité marocaine.

Le 12 avril 2018, il a été mis fin à son séjour en Belgique. Par arrêt du 28 juin 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision de fin de séjour. Le pourvoi en cassation introduit le 2 août 2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 5 septembre 2019.

Le 11 janvier 2020, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement à été signifié à \_\_\_\_\_ en application des articles 44 *ter* et 44 *septies* de la loi du 15 décembre 1980.

\_\_\_\_\_ a introduit un recours contre cette décision devant la chambre du conseil de ce tribunal. Par ordonnance du 31 janvier 2020, sa requête a été déclarée recevable mais non fondée, décision confirmée par la cour d'appel. Son pourvoi en cassation a été rejeté.

Le 12 mars 2020, une décision de prolongation du maintien lui a été signifiée, en application de l'article 44*septies* de la loi.

Il s'agit de la décision contestée.

## 2. Discussion

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Ce contrôle de légalité implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge devant examiner si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait. (Cass., 20 avril 2011, P.11.0609.F)

L'article 44*septies* §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles peuvent être maintenus en vue de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement décidée à leur égard, si des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique l'exigent et à moins que d'autres mesures moins coercitives ne puissent s'appliquer efficacement. Le maintien ne peut avoir lieu que pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement et pour une durée maximale de deux mois.

En application des alinéas 2 et 4 de cet article, la durée du maintien peut être prolongée par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables suivant le maintien, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'intéressé dans un délai raisonnable. Après cinq mois, l'intéressé doit être mis en liberté. Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, le maintien peut être prolongé chaque fois d'un mois sans que la durée totale du maintien puisse dépasser huit mois.

Le requérant invoque à l'appui de sa requête une violation de l'article 5 de la CEDH au motif qu'il n'y aurait plus de perspective d'éloignement compte tenu de la situation sanitaire liée à la pandémie du coronavirus et de la décision des autorités marocaines de fermer leur frontières et de ne plus autoriser les vols en provenance de divers pays dont la Belgique.

Il ressort des éléments du dossier et des antécédents de la procédure que la décision initiale de maintien, prise le 11 janvier 2020, a déjà fait l'objet d'un examen de sa légalité aux termes d'une ordonnance du 31 janvier 2020 de la chambre du conseil de ce tribunal, qui a constaté qu'elle était conforme à la loi. Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Le pourvoi en cassation du requérant a été rejeté.

L'autorité de chose jugée qui s'attache à ces décisions s'impose à la chambre du conseil qui n'a donc plus à examiner la légalité de la décision du 11 janvier 2020.

La chambre du conseil doit uniquement examiner si la décision de prolongation du 12 mars 2020 répond aux conditions de l'article 44septies.

Il ressort des éléments du dossier que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables suivant le maintien et qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise. Toutefois, malgré les demandes et rappels adressés depuis le mois de septembre 2019 au Consulat du Maroc par l'Office des Etrangers, aucun document de voyage n'a été délivré par le Consulat qui n'a même adressé aucune réponse aux courriels envoyés par l'Office des Etrangers.

De plus, en raison de la pandémie de coronavirus et des mesures sanitaires prises pour lutter contre sa propagation, aucun rapatriement n'est possible actuellement au vu de la décision du Maroc de fermer ses frontières aux vols en provenance de Belgique et le délai dans lequel les vols pourront reprendre n'est actuellement pas défini.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer qu'il ne subsiste plus actuellement de possibilité d'éloigner effectivement le requérant dans un délai raisonnable.

Cette condition visée à l'article 44septies n'étant pas ou plus remplie, la décision de prolongation de maintien de \_\_\_\_\_ n'est pas conforme à la loi.

En conséquence, la requête est recevable et fondée.

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Vu l'article 94 du Code Judiciaire,  
les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,  
les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la loi du 15/12/1980.

Dit la requête recevable et fondée.

Dit que le requérant sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 1er avril 2020

en chambre du conseil à Bruxelles,

où siégeait Mme Ooghe

, juge unique

assistée de Mme Melaerts

, greffier délégué

Approuvé la biffure de ~~lignes~~ et de ~~mots~~ nuls.

Melaerts

Ooghe